



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie) et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Philippe OYHAMBERRY et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : ANGOULEME BASSEAU JS 1 – MOUTHIERS SC 1 - Match n° 53784054 du 10/01/2026 – Seniors Régional 3, Poule F**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe MOUTHIERS SC en ces termes :

*« Je soussigné(e) DUMONTET NICOLAS licence n° 1119314158 Capitaine du club S.C. MOUTHIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JELLAOUI MAROUANE; SAID EL FADEL; LEBNI JADE; EL FELLAOUI AYMEN; YAALAOUI ADEL; TAN ALAYA; DIOP ASS; JEHD OTHMAN; ALI DANIEL; FODIL MUHAMMAD; ADDALA MOHAMED; BENAISSA MOHAMED; BENMOSTEFA MEDHI, du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant :*

*sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés.»*

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club MOUTHIERS SC le dimanche 11 janvier 2026 : « Je soussigné DUMONTET Nicolas Capitaine du SC Mouthiers, appui la réserve notée sur la FMI portant sur le fait que JS Basseau aurait droit qu'à deux mutés étant en infraction sur l'arbitrage.

*Vous en souhaitant bonne réception. ».*



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 2/6

### 1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football  
« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match : « *Je soussigné(e) DUMONTET NICOLAS licence n° 1119314158 Capitaine du club S.C. MOUTHIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JELLAOUI MAROUANE; SAID EL FADEL; LEBNI JADE; EL FELLAOUI AYMEN; YAALAOUI ADEL; TAN ALAYA; DIOP ASS; JEHD OTHMAN; ALI DANIEL; FODIL MUHAMMAD; ADDALA MOHAMED; BENAISSE MOHAMED; BENMOSTEFA MEDHI, du club ANGOULEME BASSEAU JS, pour le motif suivant :*

*sont inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs mutés.* », sans indiquer le nombre exact de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club MOUTHIERS SC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### 2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le dimanche 11 janvier 2026 par le club de MOUTHIERS SC comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il vise le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club ANGOULEME BASSEAU JS n'aurait valablement pas le droit d'inscrire sur la feuille de match,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 3/6

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, alinéa 1<sup>er</sup>, b) « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.* »,

Considérant, en l'espèce, que le club de ANGOULEME BASSEAU JS a été placé en 2<sup>ème</sup> année d'infraction par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 16 juin 2025, ce qui induit que le club, pour la saison sportive 2025-2026, ne peut inscrire sur la feuille de match que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation »,

Considérant que cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre citée en objet fait apparaître, dans la composition de l'équipe de ANGOULEME BASSEAU JS, trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (dont deux « Hors période normale ») : Mohamed BENAISSE (n° 2545581225), Marouane JELLAOUI (n° 9602665584) et Daniel ALI (n° 9603347651),

Considérant ainsi que le club de ANGOULEME BASSEAU JS a enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et a donc méconnu les dispositions précitées.

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 4/6

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ANGOULEME BASSEAU JS (0-3, -1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de MOUTHIERS SC, qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (0 point, 1 but).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 2 : CADAUJAC SC 1 – PAYS AUROSSAIS FC 1 - Match n° 53785146 du 11/01/2026 – Seniors Régional 3 / Poule L**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la F.M.I. par le club de CADAUJAC SC : « *À la mi-temps changement du délégué à la mi-temps pour la seconde période Madame Gatineau Patricia licence 300 130 558. Au cours du match changement des capitaines côté Pays Aurossais : À la 40ème minute, sortie du capitaine numéro 3 est remplacé par le numéro 6 qui sera à son tour remplacé au cours de la deuxième mi-temps le capitaine à partir de la 72eme minute sera le numéro 12 jusqu'à la fin du match. Après match le capitaine de Cadaujac a indiqué vouloir porter une réserve, voici ses mots : « le numéro 7 de Pays Aurossais a disputé la septième journée avec Sud Gironde contre SAM B. Un joueur ne peut jouer qu'une seule fois la même journée ». Réserve prise en présence des deux capitaines de la fin de match ainsi que mes deux assistants.* »,

Considérant le courriel envoyé à l'instance le 11 janvier 2026 par le club de CADAUJAC SC :

« Bonjour,

*Je modifie et appuie la réserve effectuée par mon capitaine N. Depond n°6 pour la journée 8 de niveau R 3 poule L, de rattrapage s'étant déroulée aujourd'hui.*

*Mon capitaine, en rédigeant la réserve, s'est trompé de journée.*

*En effet, le joueur n°7 Mathéo F de Pays Aurossais FC a joué la journée 7 et 8 avec son ancien club, Sud Gironde et rejoue la journée 8 de rattrapage avec son nouveau club.*

*Le joueur n° 11 a aussi joué la journée 7 avec Sud Gironde mais lui pas la journée 8.*

*Nous avons aussi fait signer un nouveau joueur Steven Prat mais nous ne l'avons pas fait jouer car nous avons suivi le règlement FFF. »,*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 5/6

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le 11 janvier 2026 par le club de CADAUJAC SC n'ayant été précédé d'aucune réserve d'avant-match, il peut donc être appréhendé comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1<sup>er</sup> et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 120, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis.*

*Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.* »,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre en litige était initialement programmée le 23 novembre 2025, mais n'a pu se dérouler à cette date,

Considérant que la rencontre a donc été remise par la Commission Régionale des Compétitions Seniors et finalement jouée le 11 janvier 2026,

Considérant que c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour apprécier la qualification des joueurs et par conséquent, dès lors qu'il satisfait aux conditions posées par l'article 87 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, un joueur est en droit de participer aux compétitions officielles organisées par la Ligue, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis,

Considérant, par conséquent, que la circonstance qu'un ou plusieurs joueurs ont signé une licence au mois de décembre 2025 au profit du club de PAYS AUROSSAIS (M. Mathéo FINNE le 17 décembre et M. Jonas LABROUCHE le 29 décembre 2025) et ont, par ailleurs, disputé des rencontres officielles avec leur club précédent (SUD GIRONDE FC) au mois de novembre 2025 sur la même journée de championnat que ce match remis, n'est pas de nature à les empêcher de participer régulièrement à la rencontre en litige du 11 janvier 2026,

Juge donc la réserve sans objet.



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 JANVIER 2026

PAGE 6/6

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de PAYS AUROSSAIS FC 1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 38 € seront portés au débit du compte du club de CADAUJAC SC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 21 janvier 2026.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE